



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2017-083

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2017

Sommaire

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier

03-2017-11-02-004 - Délégation de signature (2 pages) Page 3

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2017-11-06-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2690/2017 du 6 novembre 2017 interdisant temporairement la pêche sur certains biefs du canal du Berry sur la commune de Vaux (1 page) Page 6

03-2017-11-06-004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2691/2017 du 6 novembre 2017 réglementant temporairement la circulation sur l'A71 pendant les travaux préparatoires à l'aménagement du noeud A71/RN79 (2 pages) Page 8

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-11-03-002 - Extrait de l'arrêté n°2679 du 3 novembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Vernusse (2 pages) Page 11

03-2017-11-03-003 - Extrait de l'arrêté n°2680 du 3 novembre 2017 fixant les modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale partielle de Vernusse (1 page) Page 14

03-2017-11-03-004 - Extrait de l'arrêté n°2681 du 3 novembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Désiré (2 pages) Page 16

03-2017-11-03-005 - Extrait de l'arrêté n°2682 du 3 novembre 2017 fixant les modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale partielle de la commune de Saint-Désiré (1 page) Page 19

03-2017-10-25-004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2642 – 2017 du 25 octobre 2017 portant composition du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (3 pages) Page 21

03-2017-10-13-005 - Arrêté n° 2553/2017 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - promotion du 1er janvier 2018 (1 page) Page 25

03-2017-10-13-006 - Arrêté n° 2553/2017 attribuant la médaille bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - promotion du 01/01/2018 (1 page) Page 27

03-2017-10-13-007 - Arrêté n° 2553/2017 attribuant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 01/01/2018 (1 page) Page 29

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2017-11-06-001 - ARR MIEUX VIVRE ENSEMBLE (1 page) Page 31

03-2017-11-06-002 - DECL MIEUX VIVRE ENSEMBLE (1 page) Page 33

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

03-2017-10-25-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2639/2017 en date du 25 octobre 2017 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés à Saint-Yorre et Hauterive (3 pages) Page 35

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Allier

03-2017-11-02-004

Délégation de signature

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MONTLUCON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes JACQUEMIN Bernadette et PORQUEDDU Christine, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Montluçon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € (dans la limite de 60 000 € en cas d'absence prolongée du comptable) ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € (dans la limite de 60 000 € en cas d'absence prolongée du comptable) ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande (dans la limite de 60 000 € en cas d'absence prolongée du comptable) ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BOUGARET Fabienne	FOURNIER Jean-Yves	LASSOUS Marie-Laure
Eric LEPETIT	MOTYKA Angélique	PAPAZOGLU Sophie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JACQUEMIN Bernadette	Inspecteur	7 600 €	6 mois	15 000 €
PORQUEDDU Christine	Inspecteur	7 600 €	6 mois	15 000 €
CHARLAT Gisèle	Agente		6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Il prend effet à compter du 1^{er} novembre 2017.

A Montluçon, le 2 novembre 2017
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises

Signé

Jacques RIVA,

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2017-11-06-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2690/2017 du 6 novembre
2017 interdisant temporairement la pêche sur certains biefs
du canal du Berry sur la commune de Vaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2690/2017 du 6 novembre 2017
Objet : Arrêté interdisant temporairement la pêche sur certains biefs du canal du Berry
sur la commune de Vaux

Article 1er : l'exercice de la pêche, par quelque moyen que ce soit, sera interdit à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 28 janvier 2018 sur le canal de Berry entre les écluses de Rouéron et Chantemerle (biefs de Chantemerle/Roussets et des Roussets/Rouéron du canal de Berry) en raison des travaux de rénovation du pont-canal.

Article 2 : les présentes dispositions seront affichées en mairie et sur les panneaux d'information de pêche à l'écluse de Rouéron et à l'écluse de Chantemerle.

Article 3 : publication

Le présent arrêté sera notifié à la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique et adressé, pour affichage, à la mairie de Vaux. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 4 : exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Sous-Préfet de Montluçon,
 - Le Maire de Vaux,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,

Signé

Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2017-11-06-004

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2691/2017 du 6 novembre
2017 réglementant temporairement la circulation sur l'A71
pendant les travaux préparatoires à l'aménagement du
noeud A71/RN79

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2691/2017 du 6/11/2017 réglementant temporairement la circulation sur l'A71 pendant les travaux préparatoires à l'aménagement du nœud A71/RN79

Article 1^{er} :

Pour permettre les travaux préparatoires à l'aménagement du futur échangeur A71/A714, la circulation sera réglementée, sur l'autoroute A71, entre les PR 313+700 et 319+600 conformément aux articles suivants, du lundi 23 octobre 2017 – 07h00 au mercredi 20 décembre 2017 – 18h00.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées édité par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 4 :

La mise en œuvre et le maintien des signalisations temporaires pendant toute la durée les travaux seront à la charge de :

APRR – Direction Régionale Paris – District d'Auvergne.

Article 5 :

Les principales modalités d'exploitation seront :

- semaine 43/2017 : du lundi 23 octobre - 07h00 au vendredi 27 octobre 2017 – 16h00 :
 - neutralisation de voie de droite entre les PR 313+700 et 317+300 - sens Paris/Clermont-Ferrand
 - neutralisation de voie de droite entre les PR 319+600 et 316+900 - sens Clermont-Ferrand/Paris
- semaine 44/2017 : du lundi 30 octobre - 07h00 au mardi 31 octobre 2017 – 18h00 et le jeudi 2 novembre 2017 – de 8 h à 18h00 :
 - neutralisation de voie de droite entre les PR 317+200 et 318+800 - sens Paris/Clermont-Ferrand
 - neutralisation de voie de gauche entre les PR 317+200 et 318+200 - sens Paris/Clermont-Ferrand et entre les PR 319+600 et 317+400 - sens Clermont-Ferrand/ Paris
- semaines 45 à 51/2017 : du lundi 6 novembre - 07h00 au mercredi 20 décembre 2017 -18h00 :
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence par séparateurs modulaires de voies entre les PR 316+500 et 317+200 - sens Paris/Clermont-Ferrand
 - neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence par séparateurs modulaires de voies entre les PR 317+500 et 316+800 - sens Clermont-Ferrand/Paris.

La mise en place des séparateurs modulaires de voies s'effectuera le lundi 6 novembre – entre 7h00 et 18h00, sous neutralisation de voie de droite, entre les PR 316+500 et 317+400 – sens Paris/Clermont-Ferrand et entre les PR 319+600 et 316+800 – sens Clermont-Ferrand/Paris.

Leur dépose s'effectuera le mercredi 20 décembre, entre 7h00 et 18h00, sous les mêmes neutralisations de voies.

- semaines 46 à 51/2017 : Du jeudi 16 novembre - 07h00 au mercredi 20 décembre 2017 – 18h00 :

- neutralisation de Voie de droite entre les PR 319+600 et 317+900 - sens Clermont-Ferrand/Paris (hors Week-end)

- réduction partielle de la largeur de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 de Montmarault en provenance de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

En présence d'une neutralisation d'une voie de circulation, la vitesse sera progressivement abaissée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous véhicules.

Article 7 :

La vitesse sera limitée à 110 km/h en présence de séparateurs modulaires de voies type BT3/BT4 en accotement.

Article 8 :

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier et notamment à :

- l'article 5 relatif au débit de 1200 véh/h par voie laissée libre à la circulation ;
- l'article 11 relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Article 9 :

le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

le président du conseil départemental de l'Allier,

le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,

le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,

le directeur régional des APRR – région Paris,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux : directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier, chef du SAMU de l'Allier, directeur départemental des territoires de l'Allier et GRA.

P/le préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Dominique Schuffenecker

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-11-03-002

Extrait de l'arrêté n°2679 du 3 novembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Vernusse

*Convocation des électeurs de Vernusse pour procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux les
dimanches 14 et 21 janvier 2018*

ARRETE

Article 1^{er} : Convocation

Les électeurs de la commune de Vernusse sont convoqués le dimanche 14 janvier 2018 et, le cas échéant, pour un second tour, le dimanche 21 janvier 2018, afin de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

Article 2 : Liste électorale

Les opérations électorales auront lieu sur la base de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire arrêtées au 28 février 2017, sans préjudice de l'application des articles L.16, L.30, L.34, L.40 et R.17 du code électoral.

En outre, 5 jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

Article 3 : Campagne électorale

La campagne électorale sera ouverte :

Pour le premier tour de scrutin

Du lundi 1^{er} janvier 2018 au samedi 13 janvier 2018 à minuit.

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin

Du lundi 15 janvier 2018 au samedi 20 janvier à minuit.

Article 4 : Mode de scrutin

Le mode de scrutin applicable est celui dont relèvent les communes de moins de 1 000 habitants :

- les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire ;
- nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits ;
- au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Bureau de vote - Durée du scrutin

Les électeurs se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Le scrutin ne durera qu'un jour . Il sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00 le jour du scrutin.

Les enveloppes de vote utilisées pour ce scrutin seront de couleur orange.

Article 6 : Dépouillement - Proclamation des résultats

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant.

Il sera établi en 2 exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les 2 exemplaires du procès-verbal.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné des pièces annexes et de la liste d'émargement, sera remis aux services de gendarmerie territoriale compétents à l'issue des opérations électorales. Ces services remettront à la sous-préfecture l'ensemble de ces documents.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Vernusse 15 jours au moins avant l'élection, soit au plus tard le samedi 30 décembre 2017.

Montluçon, le 3 novembre 2017

Pour le préfet,
et par délégation
Le sous-préfet de Montluçon

signé

Eddie BOUTTERA

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-11-03-003

Extrait de l'arrêté n°2680 du 3 novembre 2017 fixant les
modalités de déclaration de candidature pour l'élection
municipale partielle de Vernusse

*fixation des modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale de Vernusse des
14 et 21 janvier 2018*

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2680 du 3 novembre 2017 fixant les modalités de déclaration de candidatures pour l'élection municipale partielle de Vernusse

ARRETE

Article 1^{er} : Des élections municipales complémentaires se dérouleront sur la commune de Vernusse le dimanche 14 janvier 2018 pour procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

Il sera procédé, éventuellement, à un 2nd tour de scrutin le dimanche 21 janvier 2018.

Article 2 : Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la sous-préfecture de Montluçon - rue de la Comédie – 03100 Montluçon.

Pour le premier tour de scrutin :

**Du mardi 26 décembre 2017 au mercredi 27 décembre 2017, de 8 H 30 à 12 H 30 ;
et le jeudi 28 décembre 2017, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.**

Dans l'éventualité d'un second tour :

**Le lundi 15 janvier 2018 de 8 h 30 à 12 h 30 ;
et le mardi 16 janvier 2018 de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.**

Les candidats non élus au 1^{er} tour seront automatiquement candidats au 2nd tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne pourront déposer leur candidature pour le 2nd tour que si le nombre de candidats présents au 1^{er} tour est inférieur aux 4 sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Vernusse 15 jours au moins avant l'élection, **soit au plus tard le samedi 30 décembre 2017.**

Montluçon, le 3 novembre 2017

Pour le préfet,
et par délégation
Le sous-préfet de Montluçon

signé

Eddie BOUTTERA

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-11-03-004

Extrait de l'arrêté n°2681 du 3 novembre 2017 portant
convocation des électeurs de la commune de Saint-Désiré

*Convocation des électeurs de Saint-Désiré pour procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux
les 10 et 17 décembre 2017*

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2681 du 3 novembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Désiré.

ARRETE

Article 1^{er} : Convocation

Les électeurs de la commune de Saint-Désiré sont convoqués le dimanche 10 décembre 2017 et, le cas échéant, pour un second tour, le dimanche 17 décembre 2017, afin de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux.

Article 2 : Liste électorale

Les opérations électorales auront lieu sur la base de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire arrêtées au 28 février 2017, sans préjudice de l'application des articles L.16, L.30, L.34, L.40 et R.17 du code électoral.

En outre, 5 jours avant le scrutin, la conseillère municipale assurant provisoirement les fonctions de maire dans l'ordre du tableau publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

Article 3 : Campagne électorale

La campagne électorale sera ouverte :

Pour le premier tour de scrutin

Du lundi 27 novembre 2017 au samedi 9 décembre 2017 à minuit.

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin

Du lundi 11 décembre 2017 au samedi 16 décembre 2017 à minuit.

Article 4 : Mode de scrutin

Le mode de scrutin applicable est celui dont relèvent les communes de moins de 1 000 habitants :

- les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire ;
- nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits ;
- au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Bureau de vote - Durée du scrutin

Les électeurs se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Le scrutin ne durera qu'un jour . Il sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00 le jour du scrutin.

Les enveloppes de vote utilisées pour ce scrutin seront de couleur orange.

Article 6 : Dépouillement - Proclamation des résultats

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant.

Il sera établi en 2 exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les 2 exemplaires du procès-verbal.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné des pièces annexes et de la liste d'émargement, sera remis aux services de gendarmerie territoriale compétents à l'issue des opérations électorales. Ces services remettront à la sous-préfecture l'ensemble de ces documents.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Saint-Désiré 15 jours au moins avant l'élection, soit au plus tard le samedi 25 novembre 2017.

Article 8 : L'arrêté n°2666 du 31 octobre 2017 est rapporté.

Montluçon, le 3 novembre 2017

Pour le préfet,
et par délégation
Le sous-préfet de Montluçon

signé

Eddie BOUTTERA

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-11-03-005

Extrait de l'arrêté n°2682 du 3 novembre 2017 fixant les
modalités de déclaration de candidature pour l'élection
municipale partielle de la commune de Saint-Désiré

*Fixation des modalités déclaration candidature pour l'élection municipale partielle de
Saint-Désiré*

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2682 du 3 novembre 2017 fixant les modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale partielle de la commune de Saint-Désiré.

ARRETE

Article 1^{er} : Des élections municipales complémentaires se dérouleront sur la commune de Saint-Désiré le dimanche 10 décembre 2017 pour procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux.

Il sera procédé, éventuellement, à un 2nd tour de scrutin le dimanche 17 décembre 2017.

Article 2 : Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la sous-préfecture de Montluçon - rue de la Comédie – 03100 Montluçon.

Pour le premier tour de scrutin :

**Du lundi 20 novembre 2017 au mercredi 22 novembre 2017, de 8 H 30 à 12 H 30 ;
et le jeudi 23 novembre 2017, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.**

Dans l'éventualité d'un second tour :

**Le lundi 11 décembre 2017 de 8 h 30 à 12 h 30 ;
et le mardi 12 décembre 2017 de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.**

Les candidats non élus au 1^{er} tour seront automatiquement candidats au 2nd tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne pourront déposer leur candidature pour le 2nd tour que si le nombre de candidats présents au 1^{er} tour est inférieur aux 5 sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Saint-Désiré 15 jours au moins avant l'élection, **soit au plus tard le samedi 25 novembre 2017.**

Article 4 : L'arrêté n°2667 du 31 octobre 2017 est rapporté.

Montluçon, le 3 novembre 2017

Pour le préfet,
et par délégation
Le sous-préfet de Montluçon

signé

Eddie BOUTTERA

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-10-25-004

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2642 – 2017 du 25 octobre
2017 portant composition du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2642 – 2017 du 25 octobre 2017 portant Composition du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Article 1 : Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier est composé de quatorze représentants du département, de cinq représentants des communes et d'un représentant de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier.

Ces vingt membres siègent, avec voix délibérative, au sein du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire du Conseil d'Administration issu du Conseil Départemental, celui-ci est remplacé par un suppléant dans l'ordre du tableau figurant à l'article 2. Les autres membres titulaires sont remplacés par leur suppléant.

Article 2 : Sont membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Allier :

REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT :

Membres titulaires

M. Claude RIBOULET – Président du Conseil Départemental
M. Frédéric AGUILERA
M. André BIDAUD
M. Christian CHITO
Mme Annie CORNE
M. Jean-Sébastien LALOY
M. Jean LAURENT
M. Gabriel MAQUIN
M. Gérard DERIOT
M. Jean-Jacques ROZIER
Mme Christiane TOUZEAU
LACARIN
M. Jacques de CHABANNES
M. Jean-Paul DUFREGNE
M. Bernard POZZOLI

Membres suppléants

Mme Catherine CORTI
M. Bernard COULON
Mme Elisabeth CUISSET
Mme Isabelle GONINET
Mme Nicole TABUTIN
Mme Corinne COUPAS
Mme Bernadette VERGNE
M. Alain DENIZOT
Mme Pascale FOUCAULT
Mme Valérie GOUBY
Mme Marie-Françoise
M. Alain LOGNON
M. Pascal PERRIN

REPRESENTANTS DES COMMUNES :

Membres titulaires

M. Pascal VERNISSE
M. Xavier CADORET
M. François SZYPULA
M. Christian PLACE
M. Jean-Michel AUSSOURD

Membres suppléants

M. Daniel RONDET
M. Pierre-Marie DELANOY

M. Christian LABILLE
M. Yves SIMON

REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY VAL D'ALLIER :

Membre titulaire

Mme Eveline VOITELLIER

Membre suppléant

M. Joseph GAILLARD

Article 3 : Assistent, en outre, aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical ;
- Un officier de sapeurs-pompiers professionnels :
 - M. Philippe CARTOUX, Lieutenant 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, Titulaire,
 - M. Julien CHARBONNIER, Commandant de sapeurs-pompiers professionnels, Suppléant.
- Un sapeur-pompier professionnel non-officier:
 - M. Laurent NODARI, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, Titulaire,
 - M. Philippe CLEMENCON, Adjudant-Chef de sapeurs-pompiers professionnels, Suppléant.
- Un officier de sapeur-pompier volontaire :
 - M. Jean-Claude VILLATTE, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, titulaire.
- Un sapeur-pompier volontaire non-officier:
 - M. Aurélien PERON, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Titulaire,
 - M. Sébastien BROSSARD, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Suppléant.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°1075/15 en date du 14 avril 2015 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Moulins le 25 octobre 2017

***POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL***

signé

DOMINIQUE SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-10-13-005

Arrêté n° 2553/2017 accordant la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif -
promotion du 1er janvier 2018

*Arrêté accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif -
promotion du 1er janvier 2018*

PREFECTURE DE L'ALLIER
Bureau de la représentation de l'Etat

Article 1^{er} – Au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

M. Robert TARDIF, né le 18/02/1950, Aïkido, Domérat
M. Daniel BOUCHAUD, né le 27/11/1961, Aïkido, Montluçon
M. Laurent ROBIN, né le 05/11/1971, Natation, St Victor
M. Jean-Marc SCHMITT, né le 23/09/1946, Natation, Cusset
Mme Odile VIGUIE, née le 30/03/1945, Retraite sportive, Moulins
Mme Solange PARGUEL née BARROIS, née le 27/04/1948, Retraite sportive, Yzeure
M. Christian DAMET, né le 22/06/1948, Retraite sportive, Chevagnes
Mme Solenne GIRAUD, née le 26/06/1977, Athlétisme, Cosne d'Allier

Article 2 - Le préfet de l'Allier et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Moulins, le 13 octobre 2017

Signé

Pascal SANJUAN

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-10-13-006

Arrêté n° 2553/2017 attribuant la médaille bronze de la
jeunesse, des sports et
de l'engagement associatif - promotion du 01/01/2018

PREFECTURE DE L'ALLIER
Bureau de la représentation de l'Etat

Article 1^{er} – Au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

M. Robert TARDIF, né le 18/02/1950, Aïkido, Domérat
M. Daniel BOUCHAUD, né le 27/11/1961, Aïkido, Montluçon
M. Laurent ROBIN, né le 05/11/1971, Natation, St Victor
M. Jean-Marc SCHMITT, né le 23/09/1946, Natation, Cusset
Mme Odile VIGUIE, née le 30/03/1945, Retraite sportive, Moulins
Mme Solange PARGUEL née BARROIS, née le 27/04/1948, Retraite sportive, Yzeure
M. Christian DAMET, né le 22/06/1948, Retraite sportive, Chevagnes
Mme Solenne GIRAUD, née le 26/06/1977, Athlétisme, Cosne d'Allier

Article 2 - Le préfet de l'Allier et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Moulins, le 13 octobre 2017

Signé

Pascal SANJUAN

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-10-13-007

Arrêté n° 2553/2017 attribuant la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et
de l'engagement associatif promotion du 01/01/2018

PREFECTURE DE L'ALLIER
Bureau de la représentation de l'Etat

Article 1^{er} – Au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2018, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

M. Robert TARDIF, né le 18/02/1950, Aïkido, Domérat
M. Daniel BOUCHAUD, né le 27/11/1961, Aïkido, Montluçon
M. Laurent ROBIN, né le 05/11/1971, Natation, St Victor
M. Jean-Marc SCHMITT, né le 23/09/1946, Natation, Cusset
Mme Odile VIGUIE, née le 30/03/1945, Retraite sportive, Moulins
Mme Solange PARGUEL née BARROIS, née le 27/04/1948, Retraite sportive, Yzeure
M. Christian DAMET, né le 22/06/1948, Retraite sportive, Chevagnes
Mme Solenne GIRAUD, née le 26/06/1977, Athlétisme, Cosne d'Allier

Article 2 - Le préfet de l'Allier et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Moulins, le 13 octobre 2017

Signé

Pascal SANJUAN

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2017-11-06-001

ARR MIEUX VIVRE ENSEMBLE

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté N°2687/2017 du 6 novembre 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne SAP 829026293

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SARL MIEUX VIVRE ENSEMBLE** (nom commercial : O2 Vichy) dont l'établissement principal est situé 114, avenue Thermale à VICHY (03200) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 novembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) : uniquement en mode prestataire - (03, 63)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) : uniquement en mode prestataire - (03, 63)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Clermont Ferrand - 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Moulins, le 6 novembre 2017

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Directe,

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,
signé

Yves CHADEYRAS

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2017-11-06-002

DECL MIEUX VIVRE ENSEMBLE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 82906293

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 15 juin 2017 par Mesdames Julie COHENDY et Virginie RIOTTE en qualité de co-gérantes, pour l'organisme SARL MIEUX VIVRE ENSEMBLE (nom commercial : O2 Vichy) dont l'établissement principal est situé 114, avenue Thermale à VICHY (03200) et enregistré sous le N° SAP 829026293 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) (03, 63)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) (03, 63)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 6 novembre 2017

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Direccte,
Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,

signé
Yves CHADEYRAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2017-10-25-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2639/2017 en date du 25
octobre 2017
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains
dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés à Saint-Yorre et
Hauterive

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2639/2017 en date du 25 octobre 2017
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés à Saint-Yorre et Hauterive

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société ENEDIS est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après.

Les parcelles d'implantation des travaux souterrains sont référencées aux n°30 et 31 de la section BH de la commune de Saint-Yorre sur le domaine public fluvial en rive gauche de l'Allier (plan annexé à l'arrêté préfectoral).

ARTICLE 2 :

Les travaux souterrains consistent en la réalisation d'une étude géotechnique et d'un forage dirigé sous la rivière Allier afin de procéder à l'enfouissement de la ligne Haute Tension A (HTA) St-Yorre/Randan.

- 4 sondages géotechniques seront réalisés de part et d'autre de la rivière Allier:
 - Deux sondages carottés d'une profondeur de 12 mètres maximum, de diamètre 90 ou 110 mm;
 - Deux sondages pressiométriques de diamètre 64 mm réalisés à la tarière ou en rotoperçusion de 12 mètres de profondeur.

- Le forage dirigé, d'une longueur de 240 mètres, sera réalisé en plusieurs étapes, d'Est en Ouest:
 - Tir-pilote: forage à la boue (bentonite) au tricône d'un diamètre 150 mm d'une rive à l'autre;
 - Alesage: remplacement de la tête de forage par un aléreur à molettes pour atteindre un diamètre de 450 mm, injection de fluides de forage;
 - Pose de 3 canalisations en PEHD de diamètre 160 mm.

ARTICLE 3 :

La réalisation des travaux s'effectuera selon le respect des règles de l'art et selon les prescriptions suivantes :

- Sondages géotechniques et essais pressiométriques:
 - contrôle géologique et échantillonnage des terrains traversés lors des forages,
 - contrôle régulier, par un hydrogéologue indépendant, durant les travaux de la conductivité (minéralisation) et de la température des eaux souterraines, après réalisation d'un état initial;
 - utilisation de boues de forage exclusivement à base de bentonite;
 - cimentation totale des forages après essais;
 - information immédiate de l'ARS Auvergne Rhône Alpes et de la Société Commerciale du Bassin de Vichy en cas de venues d'eaux minéralisées et/ou de gaz carbonique lors des travaux, d'évolution de la minéralisation après les travaux (arrêt des travaux).

Le rapport de l'étude géotechnique sera transmis à l'ARS avant la réalisation du forage dirigé.

- Forage dirigé
 - contrôle géologique et échantillonnage des terrains traversés lors du forage,
 - contrôle régulier, par un hydrogéologue indépendant, durant les travaux de la conductivité (minéralisation) et de la température des eaux souterraines, après réalisation d'un état initial,
 - positionnement de l'atelier de forage dirigé et de la base chantier en rive gauche de l'Allier (rive opposée aux forages des eaux minérales de Saint-Yorre),
 - utilisation de boues de forage exclusivement à base de bentonite;
 - maîtrise des fluides de forage en bassins fermés, sans aucun déversement en direction des forages d'eaux minérales,
 - information immédiate de l'ARS Auvergne Rhône Alpes et de la Société Commerciale du Bassin de Vichy en cas de venues d'eaux minéralisées et/ou de gaz carbonique lors des travaux, d'évolution de la minéralisation après les travaux (arrêt des travaux).

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté, et à fournir à l'ARS les éléments suivants:

- Fiche de donnée de sécurité de la boue utilisée pour la réalisation des forages (reconnaissance et forage dirigé);
- Procédure d'intervention en cas d'incident.

ARTICLE 5 :

Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant le début des travaux afin qu'ils puissent vérifier sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après, sont applicables :

Article L1322-5

Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation ne préjuge pas des autres procédures administratives qui pourraient être nécessaires, notamment au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy 1 et 3, avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy 70, avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE.

ARTICLE 9 :

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Vichy, Monsieur le Maire de Saint-Yorre, Monsieur le Maire d'Hauterive, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER